

Politique d'indemnisation

Administration :	Bureau de la secrétaire de l'Université Vice-rectorat aux finances et à l'administration
Instance d'approbation :	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation :	18 octobre 2024
Prochaine révision :	Octobre 2025
Historique des révisions :	Publication initiale

1. Objet

1.1 Il est essentiel d'offrir de l'aide juridique et de l'indemnisation aux membres du Conseil des gouverneurs, aux dirigeants, aux membres des comités, aux employés et aux bénévoles afin de protéger les intérêts de l'Université et d'assurer le traitement équitable des membres du Conseil, des dirigeants, des membres des comités, des bénévoles et des employés ainsi que la gestion efficace de l'Université. Les membres du Conseil, les dirigeants, les membres des comités, les employés et les bénévoles peuvent faire l'objet de réclamations/poursuites même s'ils agissent de bonne foi, dans le cadre de leurs fonctions ou dans l'exercice de leur emploi. Il est par conséquent nécessaire qu'ils aient la représentation juridique appropriée et soient protégés contre toute responsabilité personnelle tant que leurs actions ne vont pas à l'encontre des intérêts de l'Université Laurentienne.

1.2 Cette politique fournit la base et la limitation de l'indemnité accordée par l'Université Laurentienne aux membres du Conseil des gouverneurs, aux dirigeants, aux membres des comités, aux employés et aux bénévoles.

2. Portée

2.1 Cette politique s'applique aux membres du Conseil des gouverneurs, aux dirigeants, aux membres des comités, aux employés et aux bénévoles lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions à l'Université.

3. Énoncé de politique

3.1 Indemnisation des membres du Conseil des gouverneurs, des dirigeants, des membres des comités, des employés et des bénévoles

Tout membre du Conseil des gouverneurs, dirigeant, membre de comité, employé et bénévole de l'Université, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets, respectivement, qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de l'Université, doit être, à l'occasion et en tout temps, indemnisé et dégagé de toute responsabilité sur les fonds de l'Université pour ce qui est des éléments suivants :

i) tous les coûts, charges et dépenses que le membre du Conseil, le dirigeant, le membre du comité, l'employé ou le bénévole supporte ou encourt dans le cadre d'une action, d'un procès ou d'une procédure intentée, entamée ou poursuivie contre lui pour ou à l'égard de tout acte, fait, question ou chose de quelque nature que ce soit, accompli, fait ou autorisé par lui, dans ou concernant l'exécution des devoirs de ses fonctions ou à l'égard de toute responsabilité de ce type;

ii) tous les autres coûts, charges et dépenses que le membre du Conseil, le dirigeant, le membre du comité, l'employé ou le bénévole supporte ou encourt dans le cadre de ses activités ou en relation avec celles-ci, à l'exception des coûts, charges et dépenses résultant d'une négligence ou d'un manquement délibéré.

3.2 Indemnisation d'autres personnes

L'Université peut également indemniser d'autres personnes dans d'autres circonstances si la loi le permet ou l'exige. L'indemnisation est toutefois limitée par les dispositions de cette politique et dans la mesure permise par la loi.

3.3 Limitation

L'Université n'offrira pas d'indemnisation aux termes de cette politique sauf dans les cas suivants :

i) La personne a agi avec honnêteté et bonne foi dans le but de servir les intérêts fondamentaux de l'Université;

ii) S'il s'agit d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire et que la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

4. Assurance

4.1 L'Université doit souscrire et conserver une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par elle en vertu de l'article précédent, à condition que l'on tienne compte au préalable des exigences de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario) et de toute autre exigence légale concernant la souscription d'une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants ou d'une couverture équivalente.

5. Révision de la Politique

5.1 Cette politique sera revue chaque année pour évaluer son efficacité et effectuer les mises à jour ou révisions nécessaires.